

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Essert (90)

n°BFC-2020-2749

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2749 reçue le 30/11/2020, déposée par la commune d'Essert (90), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 28/12/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Essert (superficie de 707 ha, population de 3 306 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 19/11/2018, appartient à la communauté d'agglomération du Grand Belfort qui relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en 2014 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- autoriser des logements non liés à l'activité économique sur la parcelle 169 de la zone UE;
- permettre l'extension d'un centre équestre en modifiant le secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) du plan de zonage (passage d'une zone Nu à Nue) ;
- reclasser la zone 1AU « Pré Coudrai », totalement viabilisée et en grande partie construite, en zone UB :
- inscrire un emplacement réservé (ER) sur la parcelle 748 pour réaliser un aménagement paysager et urbain en lien avec la présence de vestiges archéologiques ;
- remanier le règlement afin de clarifier et faciliter l'application de certains points.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont situés à plus de 6 km de la commune ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'aura pas pour effet d'augmenter l'étalement urbain, ni de générer de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que des précisions seront à apporter sur le projet d'aménagement paysager en lien avec des vestiges archéologiques, classé en zone U, notamment sur l'implantation éventuelle d'équipements ou de constructions ;

Considérant que l'impact paysager de l'extension du centre équestre sur les points de vue alentour sera à préciser et des prescriptions relatives à la hauteur, à l'implantation et à la densité des constructions, à définir par le règlement afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ; et, qu'afin d'éviter toute confusion avec la possibilité de créer des habitations, il conviendrait également de supprimer l'expression « logement » au profit de termes comme « stockage de matériel » et « abri à chevaux » dans le règlement de la zone Nue ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels, mais qu'il conviendrait néanmoins de prendre en compte les zones d'aléas actualisées concernant l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux (notamment zones en tout ou partie en niveau moyen) ainsi que concernant l'aléa glissement de terrain (le STECAL et la zone 1AU « Pré Coudrai » sont situés en zone de susceptibilité faible) et l'aléa éboulement (la parcelle 169 de la zone UE étant concernée par un niveau fort), et d'intégrer au règlement les prescriptions réglementaires ou recommandations concernant la réalisation d'études géotechniques et la gestion des eaux pluviales notamment ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme, sous réserve du respect des points de vigilance énoncés, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification n°1 du PLU de la commune d'Essert n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2021
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr